

CONVENTION N°
Exercice d'origine : 2018
Chapitre : 904
Fonction : 428
Compte : 20422
Programme : N5211C

CONVENTION N°XXXX RELATIVE A UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE
D'INVESTISSEMENT
POUR L'AMENAGEMENT DES LOCAUX
DE « L' ASSOCIATION LE RESTAURANT SOCIAL - U RISTORANTE SUCIALE »

ENTRE :

LA COLLECTIVITE DE CORSE,

représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, **M. Gilles SIMEONI**, autorisé à signer la présente convention par délibération n° 18/ AC de l'Assemblée de Corse du approuvant le principe de ce financement.

d'une part,

ET :

L'ASSOCIATION LE RESTAURANT SOCIAL - U RISTORANTE SUCIALE

Maison du Sacré Cœur

9, boulevard Hyacinthe de Montera

20200 BASTIA

(N° SIRET : 81891539900013),

représenté par son Président, M. Hugo ALLADIO,

autorisé statutairement à signer la présente convention,
et ci-après dénommée l'association,

VU le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,

VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la délibération n° 18/140 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du budget de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2018,

Considérant la demande exceptionnelle effectuée par « L'association le restaurant social- U ristorante suciale »,

Considérant le projet réalisé,

Considérant la situation financière et le rôle actif joué par l'association auprès des publics les plus défavorisés et les plus isolés,

Considérant les pièces constitutives du dossier,

PREAMBULE :

« L'association le restaurant social - U ristorante sociale » a sollicité une subvention d'investissement pour le financement de travaux de réaménagement en cuisine collective de locaux situés boulevard Hyacinthe de Montera et mis à disposition par « l'association diocésaine d'Ajaccio » (commodat de 11 ans renouvelable). Une aide de 25 000 € a été allouée en investissement par convention du 25 novembre 2016.

Le plan de financement prévisionnel n'ayant pu être réalisé, l'association nous fait part, malgré ses efforts et ses initiatives, de ses difficultés à régler les dernières factures, d'un montant d'environ 30 000 €.

Compte tenu du rôle de plus en plus actif de cette association auprès des plus démunis, compte tenu de la nécessité de pouvoir les accueillir dans un lieu décent afin qu'ils puissent, une fois par jour, prendre un repas équilibré dans des conditions conventionnelles (assis à une table avec d'autres convives en utilisant assiette, verre, couverts, serviette, etc.), il est entendu que son existence et ses moyens d'action doivent être pérennisés.

Ceci étant précisé,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien exceptionnel apportées par la Collectivité de Corse à l'association, en complément d'une précédente aide en investissement pour la finalisation de l'action suivante :

Travaux d'aménagement de locaux destinés à la création d'un restaurant social au centre de Bastia.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre des années 2018 et 2019.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1 Montant de la subvention

Une subvention d'un montant de 15 000 € est attribuée à l'association afin de compléter son plan de financement concernant :

Les travaux d'aménagement de locaux destinés au restaurant social à Bastia,

Et dont le coût total s'élève à 172 512,44 TTC - 3 852,00 € de remise exceptionnelle par les entreprises, soit 168 660,44 € mais dont le plan de financement prévisionnel n'a pu être abouti.

Le plan de financement réalisé s'élève à 138 931 € et se présente comme suit :

Collectivité de Corse :	25 000 €
DRAFF :	10 000 €
Département de la Haute-Corse :	10 000 €
Secours catholique :	40 000 €
Umani :	3 500 €
Corsica Ferries :	7 000 €
Crédit mutuel Furiani :	3 000 €
Participation populaire via « les petites pierres » :	19 931 €
Corse Active (deux prêts) :	30 000 €

3.2 Usage de la subvention

La subvention accordée est destinée à l'association pour l'action mentionnée dans le cadre de cette convention et plus précisément pour une partie du paiement des entreprises ayant travaillé à la réalisation des travaux.

Toute demande d'autorisation de changement d'affectation ou de modification du projet est soumise à l'avis du Conseil Exécutif de Corse.

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou d'utilisation des crédits non conforme à l'opération, le bénéficiaire de la subvention s'engage à restituer à la Collectivité de Corse la subvention perçue.

Dans le cas où la dépense réalisée est inférieure à la dépense subventionnable prévisionnelle, le reliquat de la subvention versée sera restitué à la Collectivité Territoriale de Corse.

3.3 Modalités de versement de la subvention

- **Acompte 1** : 25 % du montant de la subvention à la notification d'attribution de la subvention.
- **Solde** : sur présentation de l'état récapitulatif définitif des dépenses attestant de la réalisation des dépenses d'investissement ou d'équipement.

Le versement de la subvention sera effectué dans la limite des crédits de paiements inscrits aux chapitres et articles susvisés selon les procédures comptables en vigueur, au compte suivant ouvert auprès du Crédit Mutuel :

Etablissement	Guichet	N° de compte	Clé
RIB			
10278	07908	00021034401	29

IBAN : FR76 1027 8079 0800 0210 3440 129

BIC : CMCIFR2A

Par ailleurs, l'association s'engage à informer la Collectivité des moyens trouvés pour compléter le financement des travaux réalisés. Elle transmettra aussi la Collectivité de Corse après le versement de la présente subvention, l'ensemble des factures qui auront été acquittées, et ce au fur et à mesure de leur règlement.

* La présente convention sera déclarée caduque si, à l'expiration d'un délai de vingt-quatre mois, elle n'a reçu aucun début d'exécution matérialisé par un premier versement. Il sera

également procédé à l'annulation de reliquat de subvention pour toute opération ayant reçu un début d'exécution et dont le dernier mandatement remonte à plus de dix-huit mois.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif à l'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999 ;
- produire dans le courant du premier semestre de l'année N+1 les comptes de l'exercice clos de l'année N (bilan et compte de résultat) visés par le Président et le Trésorier de l'association, et certifiés par un Commissaire aux Comptes (en cas de financement public annuel supérieur à 153 000 €), ainsi que le rapport d'activités, adoptés par l'organe statutaire compétent ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse ou par une personne habilitée par elle à cet effet, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- informer la Collectivité de Corse en cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation à l'initiative du bénéficiaire, ou par résiliation unilatérale et de plein droit par la Collectivité de Corse dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés.

Dans ce dernier cas, la résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à mentionner la participation de la Collectivité de Corse dans tout document ou opération de communication concernant les actions faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité de Corse et le bénéficiaire, le Tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Bastia, le
(En deux exemplaires originaux)

Le Président de l'association

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Hugues ALLADIO

Gilles SIMEONI